



IMM-2992-96

**ENTRE:**

**SERGEY SKOROKHODOV,  
NATALI SKOROKHODOVA et  
MARINA SKOROKHODOVA**



**Requérants**

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

**Intimé**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**NADON J.:**

Le 30 juillet 1996, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (le "tribunal") rejetait la demande de statut de réfugié des requérants au motif, *inter alia*, qu'ils n'étaient pas crédibles.

Le 27 août 1996, les requérants déposaient une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la décision rendue par le tribunal. Le 6 septembre 1996, les procureurs de l'intimé écrivaient à l'administrateur de la Cour pour souligner le fait que la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire n'avait pas été signifiée en temps utile, à savoir au plus tard le 28 août 1996.

Le 20 septembre 1996, les requérants déposaient une requête afin de régulariser la signification de la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire ayant été faite aux procureurs de l'intimé le 29 août 1996. Le 26 septembre 1996, le juge McGillis accordait la requête des requérants. L'ordonnance rendue par ma collègue se lit comme suit:

The application is granted and the applicants will have 10 days from the present order to file the "APPLICATION FOR LEAVE AND FOR JUDICIAL REVIEW".

Donc, les requérants avaient jusqu'au 6 octobre pour déposer à nouveau leur demande d'autorisation et de contrôle judiciaire. Le 14 novembre 1996, vu le défaut des requérants de se conformer à son ordonnance du 26 septembre 1996, le juge McGillis rejetait la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire.

Le 3 janvier 1997, les requérants déposaient une requête sous la règle 337(5) des *Règles de la Cour fédérale* intitulée "REQUEST AND MOTION FOR RECONSIDERATION OF JUDGMENT RENDERED". Le 14 février 1997, le juge McGillis rendait l'ordonnance suivante:

Upon reviewing the file in this matter, I have concluded that the applicants have failed to establish that my Order dated November 14, 1996 ought to be varied on one of the grounds specified in Rule 337(5) of the *Federal Court Rules*. However, I wish to indicate that I have read the application record, the memorandum of the respondent and the applicants' reply. In my opinion, the applicants have not established that their application raises a serious issue to be tried. In the circumstances, the applicants will suffer no prejudice by reason of my refusal to vary my earlier order.

Le 1<sup>er</sup> avril 1997, les requérants déposaient une requête sous les règles 319 et 1733 visant à obtenir l'annulation des ordonnances rendues par le juge McGillis le 14 novembre 1996 et le 14 février 1997. Voilà la requête dont je dois disposer. L'audition de cette requête a eu lieu à Montréal le 21 avril 1997. À la fin de l'audition, j'ai accordé aux parties un délai de deux semaines pour me soumettre des observations relatives à une question à être certifiée. Les parties m'ont fait parvenir leurs observations respectives et

sont d'accord, qu'en l'espèce, la Cour ne peut certifier une question puisque le jugement que je vais rendre est appellable de plein droit sous l'article 27 de la *Loi sur la Cour fédérale*. La position prise par les parties est bien fondée. Par conséquent, aucune question ne sera certifiée.

Tel qu'il appert de leur requête, les requérants se basent sur les motifs suivants pour demander l'annulation des jugements rendus par le juge McGillis et la prolongation de leur délai pour déposer leur demande d'autorisation et de contrôle judiciaire:

1. Les requérants ont appris postérieurement aux jugements rendus dans le présent dossier à l'existence des procédures introduites en leur nom et des omission [*sic*], erreurs et négligences commises relativement à celles-ci et ce, tel que plus amplement décrits à l'affidavit au soutien de la présente requête;
2. Les requérants ont appris postérieurement aux jugements rendus dans le présent dossier à l'existence d'une preuve rendu [*sic*] par un témoin expert et ayant été déposée dans leur dossier à la CISR;

La requête est appuyée par l'affidavit de l'un des requérants, à savoir Sergey Skorokhodov daté le 28 mars 1997. L'affiant déclare au paragraphe 12 de son affidavit avoir rencontré un nouvel avocat le 13 février 1997, à savoir Me Johanne Doyon<sup>1</sup>, et qu'il a dès lors "appris à cette date et postérieurement pour le sous-paragraphe v) et vi)" les faits suivants:

- i) qu'il n'existait pas de recours en appel de la décision que j'avais reçue de la CISR et pour lequel j'avais mandaté mon avocat;
- ii) que le recours introduit par mon avocat était différent d'un appel et qu'au surplus, ce recours soit la demande d'autorisation de contrôle judiciaire introduite, n'avait pas été signifiée conformément à la Loi;

---

<sup>1</sup> Devant le tribunal les requérants étaient représentés par Me Sylvie Lévesque et devant cette Cour jusqu'à ce que madame le juge McGillis rende son ordonnance du 14 février 1997, les requérants étaient représentés par Me Roman B. Karpishka.

- iii) qu'une demande en prorogation de délai avait dû être logée avec succès mais que l'avocat avait omis ou négligé de se conformer à l'ordonnance telle que rédigée;
- iv) que la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire avait été rejetée pour ce motif, le 28 novembre 1996;
- v) qu'un "dossier du requérant" avait été déposé en mon nom mais qu'il contenait notamment soit des allégations sans rapport avec mon dossier et la décision attaquée, et/ou, soit des allégations non supportées ou non circonstanciés et omettant de traiter des questions en litige;
- vi) et qu'en date du 30 décembre 1996, une requête en reconsidération de jugement avait été logée par l'avocat mais rejetée le 14-02-97;

De plus, l'affiant déclare qu'il a appris l'ensemble des faits ci-haut mentionnés le 13 février 1997 "seulement ou postérieurement" pour la première fois.

La règle 1733 des Règles de notre Cour se lit comme suit:

Une partie qui a droit de demander en justice l'annulation ou la modification d'un jugement ou d'une ordonnance en s'appuyant sur des faits survenus postérieurement à ce jugement ou à cette ordonnance ou qui ont été découverts par la suite, ou qui a droit d'attaquer un jugement ou une ordonnance pour fraude, peut le faire, sans intenter d'action, par simple demande à cet effet dans l'action ou autre procédure dans laquelle a été rendu ce jugement ou cette ordonnance.

En bref, les requérants prétendent avoir découvert, ou appris, postérieurement aux ordonnances rendues par le juge McGillis, que leur ancien procureur, Me Karpishka, avait été négligent et avait commis des erreurs relativement aux procédures qu'il avait introduites suite au jugement rendu par le tribunal le 30 juillet 1996. De plus, les requérants prétendent avoir appris, encore une fois postérieurement aux ordonnances rendues par le juge McGillis, que le témoignage d'un témoin-expert sur la situation des minorités au Kazakhstan avait été déposé en preuve devant le tribunal. Le tribunal, dans sa décision, ne mentionne aucunement ni ne fait référence à ce témoignage.

Dans *Saywack c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1986] 3 C.F. 189, la Cour d'appel fédérale avait à décider d'une requête visant à annuler une ordonnance qu'elle avait précédemment rendue rejetant une demande présentée par la requérante afin d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel d'une décision rendue par la Commission d'appel de l'immigration. La requête présentée par la requérante se fondait sur la Règle 1733. Aux pages 196 à 203 de son jugement, le juge Stone de la Cour d'appel fédérale s'exprime comme suit relativement à cette règle:

La Règle 1733 se trouve à la Partie VI, intitulée «Règles concernant des cas spéciaux et des problèmes particuliers», sous le sous-titre «Annulation des jugements en raison de faits nouveaux ou de fraude». Cette Règle ne faisait pas partie des Règles et ordonnances générales de la Cour de l'Échiquier du Canada, qui sont devenues caduques lors de l'établissement, en 1971, de la Cour fédérale du Canada.

...

La Règle 1733 doit être considérée comme ayant un caractère exceptionnel. Elle vise, dans une action ou autre procédure, à permettre un redressement après que la Cour ait tranché la question de façon solennelle même si ce redressement marque un écart avec la décision rendue ou va totalement à l'encontre de celle-ci. La Cour peut cependant accorder un tel redressement lorsqu'il s'agit d'une demande. Il est évident que seule une question bien claire pourra [sic] inciter la Cour à appliquer cette Règle, sans quoi - et ce serait regrettable - les jugements risqueraient de perdre leur caractère définitif.

Soulignons que pour que soit ouvert le redressement prévu au cas de découverte de faits nouveaux ou de fraude, la demande du requérant doit, au départ, satisfaire aux exigences de la première partie de la Règle. Pour des fins de commodité, j'en citerai à nouveau les passages qui peuvent nous être utiles:

Une partie qui a droit de demander en justice l'annulation ou la modification d'un jugement ou d'une ordonnance en s'appuyant sur des faits ... qui ont été découverts par la suite ...

Quelle est la signification de ces termes? Nous ne pouvons malheureusement nous guider sur aucune décision antérieure de la Cour relativement à cette question. Ceci peut s'expliquer en partie par l'égale nouveauté de la Règle 1733 et de cette Cour elle-même. D'autre part, comme on le verra bientôt, une des règles de pratique de la Cour suprême de l'Ontario, en vigueur pendant près de 100 ans, comporte des dispositions similaires. Comme le libellé de la Règle 1733 est obscur à certains égards, je crois qu'il peut être utile d'étudier son origine à la lumière de la règle ontarienne en question et de la pratique qui a eu cours avant que la Règle 1733 ne soit édictée.

À l'époque où la Règle 1733 a été adoptée, la Règle 529 des *Rules of Practice* de l'Ontario [R.R.O. 1980, Reg. 540] (Règles de procédure civile de l'Ontario) était ainsi libellée:

[TRADUCTION] 529. Une partie qui a droit de demander en justice l'annulation ou la modification d'un jugement ou d'une ordonnance en s'appuyant sur des faits survenus postérieurement à ce jugement ou à cette ordonnance ou qui ont été découverts par la suite, ou qui a droit d'attaquer un jugement ou une ordonnance pour fraude, ou de faire surseoir à l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance, ou de faire exécuter un jugement ou une ordonnance, ou d'obtenir un redressement en sus ou différent de celui qui a déjà été accordé, peut présenter dans l'action une requête sollicitant ce redressement.

Bien que le champ d'application de la Règle ontarienne soit plus large que celui de la Règle 1733, les caractéristiques communes des deux règles me portent à croire que les rédacteurs de la seconde se sont inspirés de la première. Cette dernière est apparue en Ontario en 1888 - il s'agissait alors de la Règle 782 - à la suite de la fusion des cours de *common law* et d'*equity* et a été maintenue en vigueur tout en subissant quelques modifications mineures jusqu'à son remplacement par une nouvelle règle (la Règle 59.06(2) [*Règles de procédure civile*, Règl. de l'Ont. 560/84]) en 1985. Même avant cette fusion, les *Chancery Orders* de l'ancienne Ontario Chancery Court ([TRADUCTION] Cour de chancellerie de l'Ontario) comprenaient une version encore plus ancienne de cette Règle; celle-ci, l'Ordonnance 330, se trouvait à la Partie XXVI de ces ordonnances, qui était intitulée «*Proceedings to Reverse, Alter, or Explain, Decrees, or Orders*» (procédures visant l'annulation, la modification ou l'explication des décrets ou ordonnances) [voir *Holmsted's Rules and Orders*, 1884, Vol. 1, p. 177]. La comparaison du libellé intégral de cette ordonnance avec celui des règles subséquentes peut être utile. La Règle 330 remonte au moins jusqu'à 1853 et porte que:

[TRADUCTION] 330. Une partie ayant droit selon la pratique antérieure de déposer une requête civile sollicitant la modification ou l'annulation d'une ordonnance en s'appuyant sur des faits survenus postérieurement à cette ordonnance ou qui ont été découverts par la suite, ou une requête de même nature qu'une requête civile, ou une requête attaquant un jugement pour fraude, ou une requête pour surseoir à l'exécution d'un jugement, ou une requête pour faire exécuter un jugement, doit le faire par simple requête dans l'action, sollicitant le redressement recherché et énonçant les motifs à l'appui.

La [TRADUCTION] «pratique antérieure» semble fondée, au moins en partie, sur la pratique de l'ancienne *Court of Chancery* (Cour de chancellerie) d'Angleterre qui était investie du pouvoir de modifier ou d'annuler un jugement, même après qu'il ait été scellé et enregistré, pour des motifs comprenant la découverte de faits nouveaux et la fraude dans l'obtention du jugement. Cette pratique est discutée par les auteurs de doctrine (voir, par exemple: *A Treatise on the Pleadings in Suits in the Court of Chancery* de Mitford, (5<sup>e</sup> éd., 1847), aux pages 101 et suivantes; *Commentaries on Equity Pleadings and the Incidents Thereof* de Story, (10<sup>e</sup> éd., 1892), aux pages 386 et suivantes; et *Daniell's Chancery Practice*, (8<sup>e</sup> éd., 1914), Vol. 2, aux pages 1327 et suivantes). Elle ne permettait toutefois pas qu'un redressement soit accordé sur requête présentée dans l'action originale. Le redressement n'était possible que dans le cadre d'une requête civile, une procédure qui constituait en fait une nouvelle action pouvant conduire à l'annulation ou à la modification du jugement original. Lorsque l'affaire portait sur une question de fraude, une requête pouvait être présentée sans l'autorisation de la Cour. D'autre part, lorsqu'il s'agissait de découverte de faits nouveaux, la pratique était légèrement différente. Le maître des rôles Jessel la décrit comme suit dans l'affaire *Flower v. Lloyd* (1877), 6 Ch.D. 297 (C.A.), à la page 300:

[TRADUCTION] Il existait un type de cas entièrement différent: des faits découverts postérieurement au jugement démontraient qu'il était erroné sans que, pour autant, ce dernier ait été obtenu par fraude. On avait alors recours à la requête supplémentaire; celle-ci tenait de la requête civile, présentait à la Cour les faits nouveaux et, là aussi, lui permettait de rendre la justice et d'annuler le jugement original. L'autorisation était alors toujours requise.

Je soulignerai toutefois que, selon l'ancienne pratique, l'autorisation n'était accordée qu'après que la Cour ait été convaincue de la réalisation de certaines conditions préalables d'origine anglaise mais appliquées aussi en Ontario. Elles sont mentionnées dans la décision *Dumble v. Cobourg and Peterborough R. W. Co.* (1881), 29 Gr. 121 (Ch.), par le juge Ferguson, qui y déclare aux pages 132 et 133:

[TRADUCTION] La demande tient de la requête civile fondée sur la découverte de nouveaux éléments de preuve. Il appert que l'arrêt *Hoskin v. Terry* (1862) 15 Moore's P.C.C. 493, 8 Jur. N.S. 975) constitue un des arrêts de principe sinon le principal arrêt de principe sur cette question. Un appel avait été interjeté pour annuler une ordonnance prononcée par la Cour suprême de la colonie de New South Wales; lord *Kingsdown*, qui a prononcé le jugement de la Cour, a dit: «La règle qui se dégage des décisions citées par le plaidoyer est la suivante: la partie qui demande la permission de déposer une requête civile sur le fondement de la découverte de nouveaux éléments de preuve doit démontrer qu'elle-même ou ses mandataires n'ont eu pour la première fois connaissance de ces nouveaux faits qu'une fois écoulée la période au cours de laquelle elle aurait pu les utiliser dans l'instance, et démontrer que ceux-ci n'auraient pu être découverts plus tôt si elle avait exercé une diligence raisonnable; en second lieu, elle doit démontrer que ces nouveaux faits ont un caractère tel que, s'ils avaient été mis en preuve dans l'action, le jugement aurait probablement été différent.» Et, après avoir commenté la preuve présentée dans cette affaire, lord *Kingsdown* a cité des propos tenus par lord *Eldon* dans l'arrêt *Young v. Keighly* (16 Ves. 348), selon lesquels: «les éléments de preuve dont la découverte est censée fonder la demande en l'espèce sont très pertinents, et, bien que je rejette la demande du demandeur, je suis convaincu que celui-ci aurait peut-être pu, dans la présente affaire, plaider avec de bonnes chances de succès qu'il avait droit, étant donné la preuve, à la somme d'argent intégrale: la Cour, d'autre part, a l'obligation de s'assurer que la même question ne sera pas soumise à son appréciation à plusieurs reprises; elle doit également, pour que prennent fin les poursuites judiciaires, imposer aux parties l'obligation d'être raisonnablement actives et diligentes en première instance. La Cour ne doit donc pas se laisser convaincre, parce que le demandeur avait au départ des prétentions clairement recevables, d'écarter des règles établies pour la protection du public en général, même si certains justiciables devaient en souffrir.» (C'est moi qui souligne.)

À mon avis, ces critères s'appliquent également, pour les fins de la Règle 1733, à des «faits ... découverts par la suite».

L'Ordonnance de chancellerie de l'Ontario (*Ontario Chancery Order*) 330 prévoyait que le redressement pouvait être demandé de façon sommaire [TRADUCTION] «par simple requête dans l'action» plutôt qu'au moyen d'une nouvelle action, et il est évident que la Règle 529 de l'Ontario et les règles qui l'ont précédé ont repris cette idée. Cette règle permettait à la partie plaignante de [TRADUCTION]«présenter dans l'action une requête», éliminant ainsi la nécessité de rechercher un redressement par voie de requête civile ou de requête supplémentaire tenant de la requête civile bien que, en Ontario, la plaignante avait la possibilité de procéder soit par voie de requête, soit en intentant une nouvelle action devant la Cour qui avait entendu l'action initiale (voir, par exemple, l'arrêt *Smith v. Merchants Bank of Canada* (1917), 40 O.L.R. 309 (C.A.), à la page 316.)

La question de savoir si la demande en l'espèce est visée par la Règle 1733 est, évidemment, une question d'interprétation. Cet examen de l'ancienne pratique et de l'évolution de la règle ontarienne dont s'inspire, selon moi, la Règle 1733 m'est néanmoins de quelque utilité. Il ne suffit pas qu'une partie ait simplement découvert des faits nouveaux; pour que le redressement prévu par la Règle soit accessible, encore faut-il que les conditions susmentionnées soient remplies de façon qui satisfasse la Cour. Je suis convaincu que notre Règle 1733 ne restreint pas les «faits» (*matter*) découverts par la suite aux nouveaux éléments de preuve découverts postérieurement au jugement ou à l'ordonnance. Cette règle autorise la Cour à examiner tout nouveau «fait» (*matter*) pertinent. Il ne fait aucun doute que, dans la plupart des cas, les faits concernés seront des éléments de preuve découverts par la suite; d'ailleurs, bon nombre des décisions rendues sur cette question portent sur de tels faits. Il est significatif que le législateur ait, dans cette Règle, utilisé le mot «faits» (*matter*) plutôt que le mot «preuve» (*evidence*). Ce libellé, par exemple, contraste nettement avec celui de la Règle 1102(1), qui permet à la Cour de «recueillir ou compléter la preuve sur toute question de fait» (c'est moi qui souligne). (notes infra-paginales omises).

Il se dégage de cette décision qu'un requérant doit démontrer, afin de rencontrer les exigences de la Règle 1733, qu'il n'a pris connaissance des nouveaux faits invoqués que postérieurement aux décisions dont il cherche l'annulation, que diligence raisonnable n'aurait pu permettre la découverte de ces faits plus tôt et que ces faits sont de nature telle que s'ils avaient été portés à la connaissance de la Cour, les jugements rendus auraient probablement été différents.

Avant d'aller plus loin, il est nécessaire, à mon avis, de référer à un autre arrêt soit celui rendu par la Cour fédérale d'appel dans *Moutisheva c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 24 Imm. L.R. (2d) 212. Dans cette affaire, la requête des requérants Moutisheva et Stefanov visait à annuler un jugement de la Cour d'appel qui avait rejeté leur appel au motif qu'ils n'avaient pas poursuivi leur appel avec toute la diligence voulue.

Afin de comprendre la décision rendue par la Cour d'appel, il est essentiel de résumer brièvement les faits pertinents. Le 9 août 1991, le procureur des requérants avait déposé un avis d'appel. Le dossier d'appel fut acheminé aux parties le 9 juillet 1992. Le 23 septembre 1992, les avocats du Ministre avisaient le procureur des requérants que le délai prévu à la Règle 1307 pour le dépôt de leur mémoire était passé et que, par conséquent, le Ministre s'attendait à le recevoir dans les plus brefs délais. Le 21 octobre 1992, les procureurs du Ministre réitéraient leur demande d'obtenir le mémoire des requérants. Le 21 janvier 1993, les procureurs du Ministre déposaient une requête visant le rejet de l'avis d'appel. Cette requête a dûment été signifiée au procureur des requérants le 22 janvier 1993.

À deux reprises, un préposé du greffe de la Cour fédérale écrivait au procureur des requérants Moutisheva et Stefanov pour s'enquérir si ce dernier avait l'intention de déposer son mémoire, le tout tel que requis par la Règle 1307. Le 1<sup>er</sup> mars 1993, un autre préposé du greffe, par voie de courrier recommandé, écrivait au procureur des requérants lui demandant s'il allait déposer son mémoire. Aucune réponse n'ayant été reçue du procureur des requérants, la Cour d'appel rejetait l'appel des requérants le 25 mars 1993.

Au soutien de la requête en annulation du jugement du 25 mars 1993, les requérants déposaient un affidavit à l'effet qu'ils avaient rencontré leur avocat durant les mois d'octobre et décembre 1992 ainsi que février et avril 1993 et que ce dernier ne les avait pas informé du fait qu'une requête pour rejet avait été présentée et qu'elle avait été accordée par la Cour d'appel. Selon l'affidavit, ce n'était que le 17 avril 1993 que les requérants avaient appris que leur appel avait été rejeté. Ce jour-même, ils contactaient leur avocat qui leur confirmait que l'appel avait été rejeté. Quatre mois plus tard, soit le 9 août 1993, les requérants renaient les services d'un nouvel avocat afin de faire annuler le jugement rejetant leur appel.

Le point en litige, tel qu'énoncé par le juge Létourneau de la Cour fédérale, à la page 215, était le suivant:

In general, the new counsel for the applicants argued that this court's judgment should be set aside on the ground that the applicants were victims of misrepresentation and fraud. These fraudulent acts allegedly arose from the fact that the applicants were not told either by their counsel or by this court of the existence of an application to dismiss the appeal.

En ce qui a trait à l'argument des requérants selon lequel ils étaient victimes de fausses représentations ou de fraude de la part de leur avocat, le juge Létourneau, à la page 217, disposait de cet argument comme suit:

It would suffice to dispose of this argument, so far as the misrepresentation by their counsel of which the applicants were allegedly victims is concerned, to say that there is not sufficient evidence in the record to establish that counsel for the applicants was guilty of misrepresentation towards them. It is not this court's function on the application at bar to assess the behaviour of counsel for the applicants in his relationship as agent, his competence or the quality of the services he may have rendered.

Further, inaction by counsel in a case, while it may be negligent toward the client he is representing, is not necessarily fraud or misrepresentation and is certainly not fraud on the court which could be a basis under R. 1733 for setting aside a judgment made under R. 1308 specifically because of such inaction. Similarly, the omission by counsel for the applicants to inform his clients that a motion to dismiss the appeal existed, while it may be a basis for other civil or disciplinary remedies, cannot constitute fraud on the court that would vitiate the judgment to dismiss rendered by the court as a consequence of delay by the said counsel to prosecute the appeal he had filed.

À mon avis, les propos du juge Létourneau sont suffisants pour disposer de l'argument des requérants, en l'instance, selon lequel la découverte de la prétendue négligence de Me Karpishka leur permet d'invoquer la Règle 1733. À mon avis, cet argument est mal fondé. Je ne peux voir comment on pourrait distinguer les faits dans *Moutisheva* des faits qui sont devant moi. Les requérants en l'instance, comme les requérants dans *Moutisheva*, allèguent la découverte d'erreurs et d'omissions de leur ancien avocat pour invoquer la Règle 1733.

Il est vrai que, contrairement aux requérants dans *Moutisheva*, les requérants en l'instance n'allèguent aucune "fraude" de la part de leur avocat. Les propos du juge Létourneau demeurent néanmoins pertinents. La découverte de la négligence de Me Karpishka ne constitue pas, à mon avis, des "faits survenus postérieurement à ce jugement ou à cette ordonnance ou qui ont été découverts par la suite, ...", donnant ouverture à l'annulation des jugements attaqués. Me Karpishka, l'avocat des requérants,

était leur “mandataire”. Les requérants ne peuvent, à mon avis, invoquer la négligence de ce dernier pour faire annuler les ordonnances du juge McGillis.

L’autre fait invoqué par les requérants au soutien de leur requête est à l’effet qu’ils ignoraient que le témoignage d’un témoin-expert, un dénommé Girol, rendu devant le tribunal dans une autre affaire le 10 novembre 1995, avait été déposé en preuve au cours de leur audience le 20 novembre 1995.

Selon l’affidavit du requérant Sergey Skorokhodov, il n’a pris connaissance du témoignage de M. Girol que le 12 mars 1997 lorsqu’il a eu l’occasion d’écouter l’enregistrement, par voie de cassettes, de l’audience du 20 novembre 1995. Selon Sergey Skorokhodov, le témoignage de M. Girol est de grande importance et, le tribunal, dans sa décision, n’en fait nullement mention. Par conséquent, selon les requérants, le tribunal a erré en ne considérant pas le témoignage de l’expert. Voilà, en bref, la position des requérants concernant la découverte du témoignage de M. Girol.

Tel qu’il appert à la page 7 de la transcription de l’audience du 20 novembre 1995, le témoignage de M. Girol, déposé lors de l’audience, avait été donné dans le dossier M94-06616 le 10 novembre 1995. Lors de l’audience du 20 novembre 1995, les requérants étaient représentés par Me Sylvie Lévesque. Donc, la preuve de l’expert Girol a été déposée à l’audience en présence des requérants et en présence de leur avocate.

Au paragraphe 18 de son affidavit, le requérant Sergey Skorokhodov affirme qu’il n’a pas eu connaissance du dépôt du témoignage de l’expert Girol. Il énonce:

La preuve versée devant la CISR était constituée du témoignage d’un témoin expert sur la situation du Kasakstan qui fut versée en preuve (à partir d’un autre dossier dans lequel ce témoin avait comparu) et ce, hors ma connaissance et sans que les propos contenus à la page 7 de la transcription me soient traduits à l’audience par l’interprète, tel qu’il appert de la transcription déposée au soutien des présentes sous la cote R-2;

Tel que je viens de le dire, Me Sylvie Lévesque, avocate, représentait les requérants lors de cette audience. Il n'y a aucune preuve au dossier à l'effet que Me Lévesque n'a pas eu connaissance du dépôt de la preuve de l'expert. De plus, il y avait un interprète présent lors de cette audition, soit un M. Kramer, qui a été dûment assermenté au début de l'audition. M. Kramer a prêté le serment suivant:

J'affirme solennellement que je traduirai ou interpréterai consciencieusement et fidèlement toutes les questions posées, les réponses données et toutes les déclarations faites à l'audience, de même que tout document que la commission peut me demander de traduire ou d'interpréter au cours de l'audience.

(pages 1 et 2 de la transcription de l'audience du 20 novembre 1995).

À mon avis, les requérants ne peuvent prétendre que le témoignage de l'expert a été versé au dossier durant l'audience hors de leur connaissance.

Pour ces motifs, je suis d'avis que la requête des requérants doit être rejetée.

Ottawa, Ontario  
Ce 27e jour de juin 1997.

---

Juge

COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

NOMS DES AVOCATS ET DES AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

N° DE LA COUR : IMM-2992-96

INTITULÉ : SKOROKHODOV ET AL c. MCI

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL

DATE DE L'AUDIENCE : 21 AVRIL 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE NADON

EN DATE DU 27 JUIN 1997

COMPARUTIONS :

Me Johanne Doyon POUR LA PARTIE REQUÉRANTE

Me Marie-Nicole Moreau POUR LA PARTIE INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Doyon, Guertin, Montbriand, & Plamondon  
Montréal (Québec) POUR LA PARTIE REQUÉRANTE

M. George Thomson  
Sous-procureur général du Canada POUR LA PARTIE INTIMÉE